

## SOURCE

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 57-7, 59 et 100,
- Décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale,
- Circulaire n°85-282 du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>I/ L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</u></b>	
A/ MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SYNDICAUX.....	3
1/ Collectivités de moins de 50 agents (titulaire et non titulaire)	
2/ Collectivités de 50 à 500 agents	
3/ Collectivités de plus de 500 agents	
4/ L'utilisation et l'équipement des locaux	
B/ LES REUNIONS SYNDICALES .....	4
1/ Réunions mensuelles d'information tenues par les organisations syndicales représentatives	
2/ Réunions mensuelles tenues par les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale	
3/ Dispositions communes	
C AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS .....	5
1/ Affichage	
2/ La distribution	
3/ Collecte des cotisations	

<b>II/ LE CONGE DE FORMATION SYNDICALE.....</b>	<b>6</b>
A/ LE PRINPE	
B/ LES ORGANISMES AGREES	
C/ PROCEDURE	
D/ ATTESTATION DE FORMATION	
<b>III/ LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)</b>	
A/ PARTICIPATION AUX CONGRES ET ORGANISMES DIRECTEURS.....	7
1/Définition	
2/ Barème	
B/ PARTICIPATION AUX ORGANISMES CONSULTATIFS PARITAIRES.....	7
C/ PARTICIPATION A D'AUTRES REUNIONS.....	8
1/ Contingent d'heures	
2/ Bénéficiaires	
3/ Prise en charge	
D/ REGLES COMMUNES AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....	8
<b>IV/ LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE (DAS).....</b>	<b>9</b>
A/CONTINGENT D'HEURES	
B/ BENEFICIAIRES	
C/ PRISE EN CHARGE	

# I/ L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

## A/ MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SYNDICAUX (article 100 de la loi n°84-53, articles 3 et 4 du décret n°85-397)

Les règles concernant la mise à disposition d'un local aux organismes syndicaux varient selon l'effectif de la collectivité.

L'effectif est celui de la collectivité, indépendamment des établissements qui peuvent lui être rattaché et comprend les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent (sauf les mis à disposition d'une autre administration), augmenté des agents accueillis dans le cadre d'une mise à disposition.

### 1/ Collectivités de moins de 50 agents (titulaire et non titulaire)

Le centre de gestion attribue, dans la mesure du possible, un local commun aux organisations syndicales représentées au comité paritaire placé auprès de ce centre, ainsi qu'à celles représentées aux comités technique paritaires (CTP) des collectivités ou établissements affiliés à ce centre, ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

### 2/ Collectivités de 50 à 500 agents

Les collectivités employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organismes syndicaux représentatifs, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

De plus, ces collectivités doivent mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et qui sont représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### 3/ Collectivités de plus de 500 agents

L'attribution de locaux distincts pour chaque organisation syndicale représentée au comité technique paritaire local est obligatoire lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement sont supérieurs à 500 agents.

### 4/ L'utilisation et l'équipement des locaux

Les modalités d'utilisation d'un local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

Les locaux doivent convenir à l'exercice de cette activité et doivent être situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en cas d'impossibilité ils doivent être situés le plus près possible du lieu de travail des agents.

Ils doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (meublier, téléphone...). Par ailleurs, la collectivité prend à sa charge le coût de l'abonnement téléphonique.

L'autorité territoriale définit, selon les possibilités du budget et après concertation des organisations syndicales, les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement (frais de reproduction, consommation téléphonique,...). Il est préconisé de rédiger un « protocole d'accord »

faisant apparaître les modalités de fonctionnement des locaux, ainsi que la prise en charge des frais. Ce protocole doit être soumis au comité technique paritaire.

## **B/ LES REUNIONS SYNDICALES** (article 100 de la loi n°84-53, articles 5 à 8 du décret n°85-397)

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale.

### 1/ Réunions mensuelles d'information tenues par les organisations syndicales représentatives

Toutes les organisations syndicales représentatives peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou à défaut, dans les locaux mis à leur disposition, en dehors des heures de service.

Ces réunions peuvent avoir lieu pendant les heures de service. Seuls les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, ou n'étant pas en service peuvent y assister.

### 2/ Réunions mensuelles tenues par les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Les organisations syndicales représentées au CTP, ou au CSFPT, peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à raison d'une heure par mois pendant les heures de services. Celles-ci peuvent être portées à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.

Tout agent doit prévenir l'autorité territoriale de sa participation à la réunion. Il conserve sa rémunération, dans la limite de 12 heures par an.

### 3/ Dispositions communes

Les réunions syndicales peuvent se tenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou en dehors de cette enceinte, dans les locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Cependant, ces réunions doivent avoir lieu en dehors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services publics.

L'organisation syndicale doit formuler sa demande une semaine à l'avance. L'autorité territoriale peut faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court dans la mesure, par exemple, où elles concernent un nombre limité d'agents et dès lors ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des services.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions organisées par ce syndicat, même s'il n'appartient pas à la collectivité. L'autorité territoriale doit être informée au moins 24 heures à l'avance de sa venue, hormis le cas où la réunion se tient à l'extérieur des locaux administratifs.

**C/ AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS** (article 100 de la loi n°84-53, articles 9 à 11 du décret n°85-397)

1/ Affichage

L'article 9 du décret n°85-397 prévoit que le droit d'affichage est reconnu aux syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale, ainsi qu'aux organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Toute information syndicale peut être affichée sur les panneaux prévus à cet effet. Le décret précise que ces derniers doivent être de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents. Les panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a normalement pas accès.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie de cet affichage ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

2/ La distribution

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou de l'établissement,
- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale,
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Dans la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public,
- pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

3/ Collecte des cotisations

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

## **II/ LE CONGE DE FORMATION SYNDICALE**

### **A/ LE PRINPE** (article 57-7 de la loi n°84-53 et décret n°85-552)

Tout fonctionnaire et agent non titulaire a droit au congé de formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Dans les collectivités employant au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.

### **B/ LES ORGANISMES AGREES**

Le congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### **C/ PROCEDURE**

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé. Les décisions de refus doivent être motivées et communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus proche réunion.

Le bénéficiaire du congé demeure en position d'activité. Il conserve donc tous ses droits.

### **D/ ATTESTATION DE FORMATION**

A la fin de la formation, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité de l'agent. L'intéressé devra remettre cette attestation à sa collectivité lors de la reprise de ses fonctions.

L'autorité territoriale doit préciser à l'agent l'obligation de remettre ce document.

### III/ LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Les représentants des organisations syndicales, fonctionnaires ou non titulaires peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour :

- Participer aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs
- Participer à d'autres réunions syndicales
- Assister aux organismes paritaires (CAP, CTP...)

#### **A/ PARTICIPATION AUX CONGRES ET ORGANISMES DIRECTEURS** (Articles 12 et 13 du décret n°85-397)

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de ces organismes dans la structure du syndicat.

##### 1/ Définition

Est considéré comme **congrès** une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme **organisme directeur** tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale (conseil syndical, commission exécutoire, bureau, conseil d'administration...).

##### 2/ Barème

Un même agent peut bénéficier de 10 jours par an pour participer aux congrès syndicaux nationaux, fédéraux ou confédéraux.

Cette limite est portée à 20 jours lorsque le même agent assiste également :

- aux réunions des organismes directeurs des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales dont il dépend,
- aux réunions d'organismes directeurs d'organisations syndicales internationales,
- aux congrès syndicaux internationaux.

#### **B/ PARTICIPATION AUX ORGANISMES CONSULTATIFS PARITAIRES** (article 15 du décret 85-397)

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents, membres d'une organisation syndicale ou non, convoqués pour siéger aux organismes statutaires créés en application de la loi de janvier 1984 (CAP, Conseils de discipline, CTP, CHSCT, Commission de réforme, CSFPT, CNFPT).

Les agents sont autorisés à s'absenter sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'ASA comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et le temps nécessaire à la préparation et au compte rendu des travaux, égal à la durée de la réunion.

*Les ASA relevant des articles 13 et 15 doivent être accordées et décomptées directement par chaque collectivité et ne font pas l'objet de remboursement de la part du Centre de Gestion.*

## C/ PARTICIPATION A D'AUTRES REUNIONS (Article 14 du décret n°85-397)

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués dans le grand A ci-dessus.

### 1/ Contingent d'heures

Ces ASA sont délivrées dans la limite d'un contingent global, déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents fonctionnaires et non titulaires, à raison d'une heure d'autorisation pour 1 000 heures de travail ( ou 240 jours x effectifs budgétaires/1000).

Pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, le centre de gestion auquel ils sont affiliés calcule globalement le contingent annuel d'heures, puis les répartit entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP placé auprès du centre de gestion.

Les collectivités employant plus de 50 agents calculent leur propre contingent annuel, selon les mêmes règles (effectifs budgétaires\*1607/1000 ou effectifs budgétaires\*240/1000).

Pour le Centre de Gestion de la Somme le nombre d'heures annuelles a été calculé sur la base d'une heure d'autorisation pour 1 000 heures de travail soit 5 436 heures réparties ainsi :

CGT	2804 heures
CFDT	1064 heures
CFTC	591 heures
FO	977 heures

### 2/ Bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont désignés par leurs organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités. Les organisations syndicales ont la charge d'informer les autorités territoriales des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque ce dernier compte des adhérents parmi les agents de cette collectivité.

### 3/ Prise en charge

Le Centre de Gestion rembourse aux collectivités et établissement de *moins de 50 agents* les charges salariales afférentes à ces ASA.

## D/ REGLES COMMUNES AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Les agents doivent présenter leurs demandes d'autorisation à l'autorité territoriale en principe 3 jours à l'avance.
- Les ASA sont cumulables entres-elles et sont indépendantes des décharges d'activités de service.
- L'agent qui sollicite une ASA doit avoir été désigné par son organisation et justifier du mandat dont il est été investi. Le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier n'est pas limité.
- Pendant les réunions syndicales, ainsi que les trajets, l'agent étant en position d'activité les règles relatives à l'accident de service s'appliquent.

## **IV/ LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE (DAS)**

(articles 16 à 18 du décret n°85-397)

Une DAS correspond à l'autorisation donnée à un agent d'exercer une activité syndicale pendant ses heures de service, tout en étant rémunéré. Elle peut être totale ou partielle.

### **A/ CONTINGENT D'HEURES**

Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au centre de Gestion, ce dernier détermine le crédit d'heure annuel global octroyé aux organisations syndicales, selon un barème lié au nombre d'agents titulaires et non titulaires (en équivalent temps plein).

Le crédit global d'heures est réparti entre les organisations syndicales à raison de :

- 25 % répartis également entre les organisations syndicales représentées au CSFPT,
- 75 % entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenues aux CTP du Centre de Gestion et des collectivités et établissements de plus de 50 agents obligatoirement affiliés au Centre de Gestion.

Pour les collectivités affiliées volontairement au centre de gestion les règles de calcul et de répartition sont les mêmes, l'effectif d'agents pris en compte étant celui de la collectivité.

### **B/ BENEFICIAIRES**

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des DAS parmi les représentants en activité dans les collectivités ou les établissements obligatoirement affiliés. Elles doivent faire connaître ces bénéficiaires au centre de gestion ainsi qu'aux collectivités et établissements publics concernés.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche des services, l'autorité territoriale peut, après avis de la commission administrative paritaire, inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent reste en position d'activité et par conséquent continue à bénéficier des droits attachés à cette position. En matière indemnitaire, il continue à bénéficier des indemnités qu'il percevait avant d'être détaché (CAA Lyon du 16 janvier 1998).

Un agent victime d'un accident de service alors qu'il bénéficie d'une DAS sera couvert dans les mêmes conditions d'un agent bénéficiant d'ASA.

Pour le Centre de Gestion de la Somme le nombre d'heures annuelles a été fixé à 5 436 heures réparties ainsi :

CGT	5 333 heures
CFDT	2 184 heures
CFTC	1 235 heures
FO	2 129 heures
UNSA	619 heures
FAFPT	500 heures

### **C/ PRISE EN CHARGE**

Le centre de gestion rembourse aux collectivités obligatoirement affiliées les charges salariales afférentes aux DAS.